FIDUCIAL LEGAL
BY LAMY

SER
SYNDICAT
DES ÉQUIPEMENTS
DE LA ROUTE

RNER ARRÊTÉ DÉCRET
CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE
ÉQUIPEMENTS DE LA ROUTE NORMES
RÉGLEMENTATION AGRÉMENT
GUIDE RÈGLES DE L'ART
RÉFÉRENTIEL NOTICE
CIRCULAIRE
DOCTRINE TECHNIQUE

NOTE JURIDIQUE

HIÉRARCHISATION
DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES & NORMATIFS DES ÉQUIPEMENTS DE LA ROUTE

AVANT-PROPOS

Dans le cadre de leurs activités, les entreprises spécialisées dans l'installation des équipements routiers[1] sont soumises au respect de diverses normes juridiques et techniques qui encadrent tant les caractéristiques des produits utilisés que les process d'installation desdits équipements.

La démultiplication et le développement de ces règles soulèvent la question de leur portée juridique et de leur hiérarchisation.

Il convient en effet de distinguer les textes techniques strictement obligatoires de ceux qui constituent des référentiels pour les professionnels et qui pourront s'avérer utiles, dans la pratique comme en cas de contentieux.

Ainsi, la présente note a pour objet d'informer les adhérents du Syndicat des équipements de la route sur la valeur et la hiérarchisation des différents référentiels techniques existants.

[1] *Selon l'article R*111-1 du code de la voirie routière, les équipements routiers sont «* des dispositifs affectés aux besoins de la circulation routière, destinés à la signalisation, à la protection des usagers, à l'exploitation des voies du domaine public routier, à la constatation des infractions au code de la route et au recouvrement des droits d'usage *».*
Ils sont classés en cinq catégories : 1) les équipements de signalisation (panneaux de signalisation, produits de marquage, feux de circulation, balises, etc.), 2) les équipement de protection des usagers (dispositifs de retenue, d'atténuation des chocs, de protection contre l'éblouissement, etc.), 3) les équipements d'exploitation des voies (régulation du trafic, information des usagers, éclairage, etc.), 4) les équipements de constatation des infractions, 5) les constituants d'interopérabilité du service européen de télépéage.

SOMMAIRE

1. **Les textes obligatoires et contraignants** (p. 5)

La réglementation (loi, actes réglementaires, etc.) (p. 5)

La norme technique rendue obligatoire par la réglementation (p. 6)

Le texte technique rendu obligatoire par contrat ou par soumission volontaire (p. 9)

Le cas particulier des Documents techniques unifiés (DTU) (p. 10)

Le cas particulier des règles de l'art (p. 11)

2. **La portée de la doctrine technique, a priori, non obligatoire** (p. 12)

Le cas particulier des notices des fabricants (p. 12)

Les autres textes techniques (p. 13)

Focus sur l'agrément à titre expérimental (p. 15)

Les normes techniques non obligatoires constituant « des références privilégiées » (p. 16)

HIÉRARCHIE SIMPLIFIÉE DES TEXTES JURIDIQUES

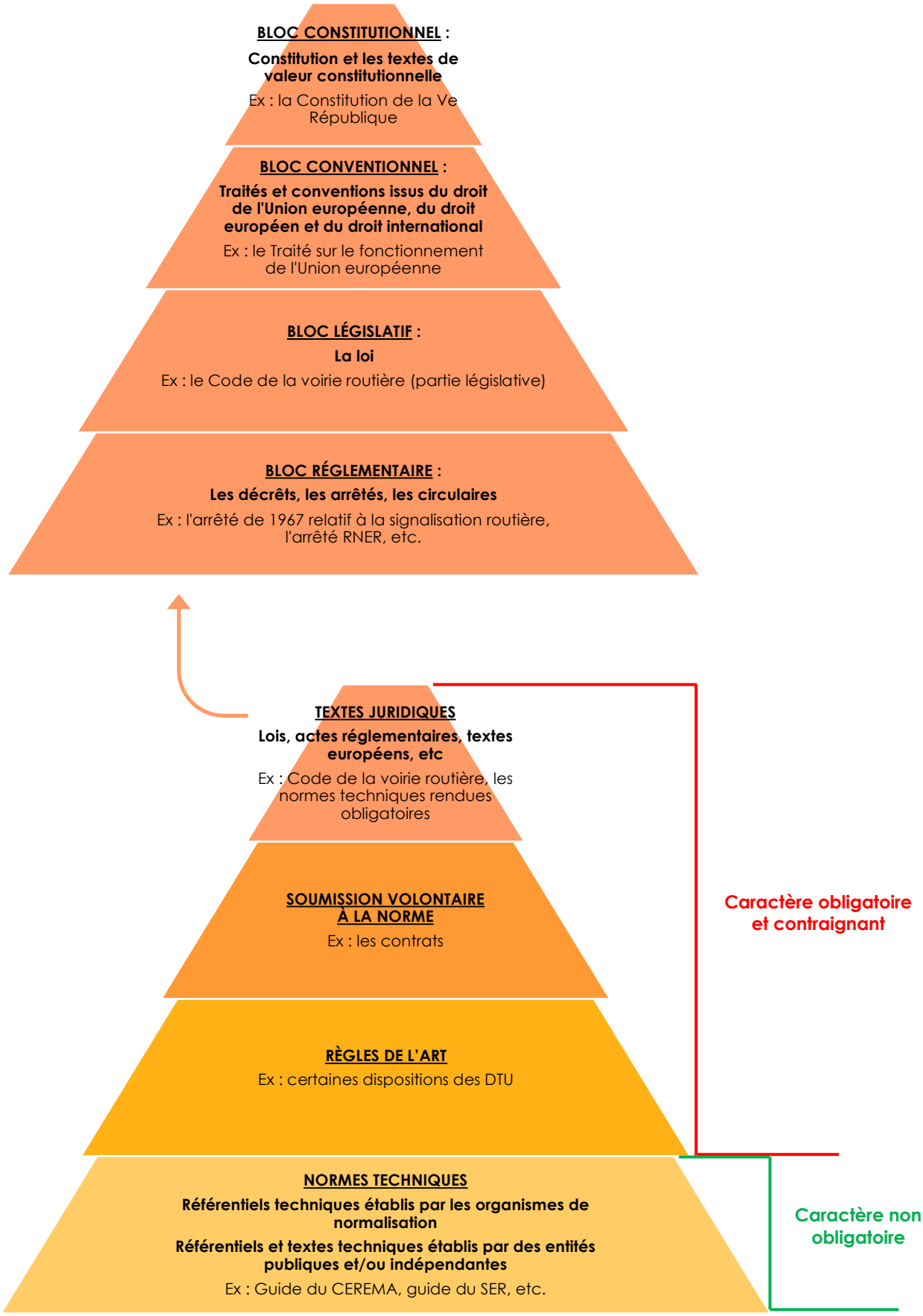

1 - Les textes obligatoires et contraignants

❖ **La réglementation (loi, actes réglementaires, etc.)**

Les textes constitutionnels, conventionnels, les lois et les textes réglementaires, autrement dit **« la réglementation »** au sens large, **priment sur les textes techniques**.

Ainsi, les entreprises doivent respecter les dispositions contenues dans les codes, issues de la loi (partie législative, texte indiqué par le préfixe « L. ») et des actes réglementaires (partie réglementaire du code, texte indiqué par le préfixe « R. »).

Ex : Code de la voirie routière, Code la route, l'arrêté RNER Réglementation Nationale des Équipements de la Route[1].

N.B. : Les lois entrent en vigueur au jour qu'elles fixent ou le lendemain de leur publication au Journal officiel de la République française (JORF).

Les actes réglementaires (les ordonnances, les décrets et, si un texte le prévoit, certains actes administratifs) doivent également être publiés au JORF.

S'agissant des circulaires, en principe, elles sont publiées au Bulletin officiel et non au Journal officiel[2].

Les circulaires non publiées dans le respect des dispositions précitées ne sont pas applicables et leurs auteurs ne peuvent s'en prévaloir à l'égard des administrés. A défaut de publication sur l'un de ces supports dans un délai de quatre mois à compter de leur signature, elles sont réputées abrogées[3].

---

[1] *Arrêté RNER du 2 mars 2009 relatif aux performances et aux règles de mise en service des dispositifs de retenue routiers soumis à l'obligation de marquage CE, etc.*

[2] *Les ordonnances émanant des administrations centrales de l'Etat, des établissements publics, sont publiées par insertion dans un bulletin officiel. Celles des autres personnes de droit public (les collectivités) et des personnes de droit privé chargées de la gestion d'un service public, sont publiées au bulletin officiel soit sur un registre (article R. 312-3 et R. 312-3-1 du CRPA). Celles des autorités administratives de l'Etat agissant au niveau local sont publiées au recueil des actes administratifs (article R. 312-4 du CRPA).*

[3] *Article R. 312-7 CRPA.*

❖ **La norme technique rendue obligatoire par la réglementation**

Les organismes de normalisation sont, notamment, l'AFNOR[1] au niveau français, le CEN, le CENELEC et l'ETSI[2], qui élaborent des normes dites « EN », au niveau européen et l'ISO, le CEI et l'UIT[3] au niveau international.

La normalisation est définie par l'article 1 du décret n°2009-697 du 16 juin 2009, comme :
« (…) *une activité d'intérêt général qui a pour objet de fournir des documents de référence élaborés de manière consensuelle par toutes les parties intéressées, portant sur des règles, des caractéristiques, des recommandations ou des exemples de bonnes pratiques, relatives à des produits, à des services, à des méthodes, à des processus ou à des organisations.*

Elle vise à encourager le développement économique et l'innovation tout en prenant en compte des objectifs de développement durable ».

Ces organismes de normalisation approuvent des **normes techniques** qui regroupent des spécifications techniques reconnues du fait de leur application répétée et continue[4].

En France, les documents normatifs de l'AFNOR sont :

- les normes homologuées, dites « NF »,
- les normes expérimentales, dites « XP »,
- les fascicules documentaires, dits « FD », etc.

Il existe également des normes à l'état de projet, dites « pr » (projet de normes). En principe, elles n'ont pas vocation à être appliquées avant leur parution en tant que norme définitive.

[1] *Association Française de NORmalisation.*
[2] *CEN Comité européen de Normalisation ; CENELEC Comité Européen de Normalisation en ELECtronique ; ETSI Institut européen des normes de télécommunication.*
[3] *ISO Organisation internationale de normalisation ; CEI Commission électrotechnique internationale ; UIT Union internationale des télécommunications.*
[4] *Article 2 du règlement (UE) N° 1025/2012 relatif à la normalisation européenne.*

En principe, les normes techniques ne sont pas obligatoires, puisqu'elles ne découlent pas des pouvoirs publics, mais ont été élaborées par des organismes indépendants.

Elles sont d'application volontaire.

Néanmoins, le respect de la norme technique peut être rendu obligatoire par un texte réglementaire.

Article 17 du décret n°2009-697 :

« ***Les normes sont d'application volontaire.***
Toutefois, les normes peuvent être rendues d'application obligatoire par arrêté signé du ministre chargé de l'industrie et du ou des ministres intéressés.
Les normes rendues d'application obligatoire sont consultables gratuitement sur le site internet de l'Association française de normalisation ».

La norme technique expressément visée par la réglementation, qui la présente comme le seul moyen de satisfaire aux exigences qu'elle fixe, **devient obligatoire et s'impose à tous**.

- **Conditions :**

➢ le caractère obligatoire de la norme doit être prévu par un texte réglementaire,
➢ la norme technique obligatoire doit être accessible gratuitement. Si tel n'est pas le cas, le texte légal ou réglementaire qui la vise peut être annulé[1],
➢ la norme technique doit avoir été élaborée de manière consensuelle par l'AFNOR[2].

[1] *Conseil d'État, 10 février 2016, Fédération nationale des mines et de l'énergie, n° 383756 ; Conseil d'Etat, 28 juillet 2017, n° 402752.*
[2] *Conseil d'État, 21 juillet 2021, n° 428437.*

Le Conseil d'État a d'ailleurs rappelé que ces conditions sont cumulatives et doivent être respectées pour que la norme soit d'application obligatoire (Conseil d'État, 20 novembre 2013, n° 354752) :

> « 2. *Considérant qu'aux termes de l'article 12 du décret du 26 janvier 1984 fixant le statut de la normalisation, en vigueur à la date de l'arrêté mentionné au point 1 : " Si des raisons d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes (...) ou des exigences impératives tenant à (...) la défense du consommateur rendent une telle mesure nécessaire, l'application d'une norme homologuée, ou d'une norme reconnue équivalente applicable en France en vertu d'accords internationaux peut être rendue obligatoire par arrêté du ministre chargé de l'industrie et, le cas échéant, des autres ministres intéressés " ; qu'aux termes, par ailleurs, de l'article 17 du décret du 16 juin 2009 relatif à la normalisation, en vigueur à la date de la décision attaquée: "Les normes sont d'application volontaire. / Toutefois, les normes peuvent être rendues d'application obligatoire par arrêté signé du ministre chargé de l'industrie et du ou des ministres intéressés. / Les normes rendues d'application obligatoire sont consultables gratuitement sur le site internet de l'Association française de normalisation." ; qu'il résulte des termes mêmes de ces dispositions que* ***la décision de rendre une norme d'application obligatoire relève de la seule appréciation des ministres compétents*** *; que sont, par ailleurs, entachées d'illégalité les dispositions réglementaires qui renvoient à tout ou partie d'une norme, en des termes qui imposent le respect de celle-ci, sans avoir été signées par le ministre chargé de l'industrie et sans, par ailleurs, que* ***la norme en question soit gratuitement accessible*** *; que lorsque les ministres compétents sont valablement saisis d'une demande tendant à ce que soit engagée, s'agissant d'une telle norme, la procédure prévue par les dispositions précitées, il leur appartient, à défaut d'abroger les dispositions en cause, de faire droit à cette demande* ».

En principe, le texte réglementaire prévoit que l'équipement doit être conçu et fabriqué conformément aux normes **homologuées**. Néanmoins, le respect obligatoire d'une norme **expérimentale** peut être imposé.

A contrario, les normes simplement enregistrées par décision du directeur général de l'AFNOR ne peuvent être rendues obligatoires[1].

Le texte réglementaire doit expressément énoncer la valeur de la norme (obligatoire ou indicative).

> **N.B. :** le non-respect de la norme technique obligatoire expose l'entreprise à un risque d'engagement de sa responsabilité civile, contractuelle mais également pénale.

[1] *« Considérant que le commissaire à la normalisation (…) a créé, en sus des normes homologuées par arrêté ministériel qui trouvent leur fondement dans l'article 12 dudit décret, une catégorie supplémentaire de normes dites normes enregistrées ; qu'à la différence d'une norme homologuée, une norme enregistrée résulte d'une simple décision du directeur général de l'association française de normalisation, ne peut être rendue obligatoire et ne peut faire l'objet d'une sanction de conformité par l'apposition de la marque nationale dite NF dont l'association française de normalisation est habilitée à accorder le bénéfice » (Conseil d'État, 17 février 1992, Sté Textron c/ AFNOR, n° 73230).*

❖ **Le texte technique rendu obligatoire par contrat ou par soumission volontaire**

En vertu du principe de liberté contractuelle, les parties à un contrat peuvent décider, d'un commun accord, de se soumettre au respect d'un référentiel technique (norme technique, guide, spécification, notice, etc.).

Sauf à ce qu'elles consistent en des prescriptions réglementaires, les normes ne s'appliquent pas de plein droit dans le silence du contrat[1].

> **N.B. :** certaines clauses renvoient ou exigent le respect « des normes en vigueur ». Cette formulation générale est source d'incertitude et est donc à proscrire.

- **Lorsqu'il s'agit d'un marché privé**, cela fait l'objet d'une libre négociation entre les parties qui peuvent décider :
  - d'exclure certaines dispositions ou parties du texte technique qu'elles ne jugeraient pas nécessaires ;
  - de faire application d'une certaine version du texte (en l'absence d'indication précise sur ce point, il s'agira, en principe, de celle applicable à la date à laquelle le contrat est signé).
- **Lorsqu'il s'agit d'un marché public :**
  - l'acheteur rend souvent obligatoire le respect d'une norme, ou d'un texte technique, ou une partie de celui-ci.

En effet, l'acheteur public a l'obligation de définir son besoin avec précision selon des spécifications techniques formulées, en principe, par référence à des normes ou à des documents équivalents accessibles aux candidats (art. R. 2111-8 du CCP[2]).

Selon l'article R. 2111-9 du CCP, les acheteurs doivent déterminer les spécifications techniques selon certains documents, dont la valeur est hiérarchisée, autrement dit, il existe « un ordre de préférence » entre ces différents types de documents :

« Les normes ou documents sont accompagnés de la mention "ou équivalent" et choisis dans l'ordre de préférence suivant :
1° Les normes nationales transposant des normes européennes ;
2° Les évaluations techniques européennes ;
3° Les spécifications techniques communes ;
4° Les normes internationales ;

[1] *Conseil d'État, 28 septembre 1984 (Centre de soins et d'hygiène mentale Ulysse Trélat, n° 48986).*
[2] *Code de la commande publique (CCP).*

5° Les autres référentiels techniques élaborés par les organismes européens de normalisation ou, en leur absence, les normes nationales, les agréments techniques nationaux ou les spécifications techniques nationales en matière de conception, de calcul et de réalisation des ouvrages et d'utilisation des fournitures.
La définition des normes ou autres documents mentionnés au présent article figure dans un avis annexé au présent code ».

***L'annexe n°5 du CCP** précise la définition, la nature et le contenu de ces différents textes*

❖ **<u>Le cas particulier des Documents techniques unifiés (DTU)</u>**

En principe, les DTU n'ont pas de valeur légale, ni réglementaire, obligatoire. Ils ne s'imposent aux parties, sauf si elles ont convenu contractuellement de les respecter[1]. Ainsi, les DTU étant visés dans le CCTG et dans la norme NF P 03-001, les parties qui se soumettent au respect de ces documents doivent également veiller au respect des DTU.
En tout état de cause, la valeur des DTU ne doit pas être sous-estimée (cf. dans la présente note « *Le cas particulier des règles de l'art* »[2]).

➢ <u>L'entreprise peut décider unilatéralement de se soumettre au respect d'un texte technique en l'indiquant dans son offre</u>.

Le respect du référentiel technique devient obligatoire si l'entreprise indique expressément dans son offre technique qu'elle s'engage à respecter ce texte et que son mémoire technique est contractuel (c'est-à-dire qu'il est visé comme étant une pièce constitutive du marché)[3].

<u>*Attention*</u> => en cas de contentieux, ce n'est pas parce que le mémoire technique n'est pas rendu contractuel qu'il ne sera pas examiné par le juge. Il pourra le prendre en compte pour apprécier si l'entreprise a commis des manquements (il aura néanmoins une valeur inférieure aux documents contractuels[4]).

<u>Rappel</u> : la négociation est, dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres[5], interdite, même sur ce point.

En synthèse, lorsqu'une clause du contrat présente la norme comme étant obligatoire, et que la convention est signée, les parties doivent l'appliquer et s'y conformer.

---

[1] *Cass., civ 3e, 27 février 2001, n°99-18-114.*
[2] *V. page suivante.*
[3] *Certains CCAG rendent le mémoire technique contractuel (art. 4.1 du CCAG Travaux 2021 et du CCAG FCS 2021).*
[4] *Cour administrative d'appel de Paris, 3 juillet 2013, n°11PA05239.*
[5] *La négociation est autorisée dans le cadre de procédure de passation particulière (dialogue compétitif, procédure concurrentielle avec négociation, etc.).*

Effet en cas de non-respect de la norme : suivant le principe posé par la Cour de cassation dans un arrêté du 4 février 1976 (Civ. 3e, 4 févr. 1976, n°74-12.643), une norme est l'expression des règles de l'art et de sécurité minimum qui s'imposent à l'ensemble des professionnels. Dès lors, le contractant ne saurait échapper à l'engagement de sa responsabilité au seul motif qu'il a respecté la norme prévue au contrat.

Hormis ces hypothèses, une norme technique, ou tout autre document de doctrine technique (guide, code pratique, etc.) n'est pas obligatoire et ne revêt pas une valeur contraignante.

❖ **Le cas particulier des règles de l'art**

Les règles de l'art ne font l'objet d'aucune définition et ne sont pas codifiées, ni listées de façon exhaustive. Elles sont implicites.

Les règles de l'art peuvent être définies comme l'état de la technique au moment de la réalisation des prestations et regroupant les pratiques professionnelles devant être respectées pour que l'ouvrage soit dument réalisé.
Il s'agit du « savoir-faire » que l'on peut attendre d'un homme de l'art.

L'entrepreneur est tenu d'exécuter son contrat selon les règles de l'art. Le non-respect de celles-ci peut être qualifiée de faute de nature à engager la responsabilité contractuelle de l'entreprise.

En raison de leur caractère technique, le juge nomme très souvent un expert pour apprécier la conformité des prestations aux règles de l'art.

N.B. : Certaines règles de l'art ont été intégrées dans les DTU.

De même, certains documents, qui peuvent être rendus contractuels, font référence aux règles de l'art (ex : article 39.2 CCAG travaux 2021).

2 - La portée de la doctrine technique, *a priori* non obligatoire

La « doctrine technique » émane des professionnels du secteur, souvent regroupés dans des entités de formes diverses (syndicats, association, collège d'experts, etc.) qui ne sont pas des organismes de normalisation.

Elle regroupe différents types de référentiels techniques (guide, notes, etc.).

❖ **Le cas particulier des notices des fabricants**

Aucun texte n'impose aux professionnels de remettre une notice d'utilisation ou d'installation de leur produit (sauf dans certains cas particuliers).

La notice du fabricant a toujours une valeur inférieure à la réglementation (loi, textes règlements, normes techniques rendues obligatoires, etc.) et aux documents contractuels si elle n'est pas visée comme tel.

➔ **Hypothèse 1** : la notice du fabricant est rendue contractuelle (elle est visée comme pièce constitutive du marché, ou dans les CGV, etc.).

Dans ce cas, la notice aura force de loi entre les parties et ces dernières devront la respecter.

➔ **Hypothèse 2** : la notice du fabricant n'est pas rendue contractuelle.

La notice aura une valeur inférieure aux documents contractuels. Néanmoins, le juge, comme l'expert judiciaire, pourront éventuellement la prendre en considération pour apprécier les éventuels manquements commis par l'entreprise.

Quid en cas de contrariété entre la notice du fabricant et un autre référentiel technique ?

Dans ce cas, le juge pourra faire application de l'adage selon lequel « le texte spécial déroge au texte général ». Autrement dit, il se réfèrera plutôt à la notice, spécialement rédigée pour le produit concerné, plutôt qu'au texte technique de portée plus générale. Néanmoins, d'autres éléments pourront être pris en compte (la notoriété du fabricant, de ses partenaires, la date de publication, etc.). Ainsi, il n'existe pas de solution immuable dans cette hypothèse.

Quid lorsque le marché impose l'installation d'un produit marqué « CE » mais pas le respect de la notice du fabricant ?

Pour apposer le marquage « CE » sur son produit, le fabricant doit réaliser ou faire réaliser des essais qui assurent la conformité de son produit aux exigences essentielles définies dans les textes européens concernés.

Lorsque la notice d'installation accompagnant le produit est exigée par les textes européens, celle-ci relèvent de la procédure de certification/de marquage du produit[1]. Ce dernier doit donc être installé conformément à la notice, même si le marché ne le vise pas expressément.

Quid lorsque la notice d'installation est incomplète ?

Il convient d'alerter le maître d'ouvrage, dès la phase de passation du marché et par écrit, que le caractère incomplet de la notice est susceptible d'entraîner des difficultés, et ce d'autant plus si elle a valeur de document contractuel.

Si l'entrepreneur omet d'alerter le maître d'ouvrage, sa responsabilité pourrait être engagée au titre de son obligation de conseil. Toutefois, celle du maître d'œuvre pourrait l'être également puisqu'il aurait dû le constater lors de la conception du projet. De même, il pourrait être reproché au maître d'ouvrage de ne pas avoir défini son besoin avec suffisamment de précision.

❖ **Les autres textes techniques**

Bien que non obligatoires, ces référentiels techniques s'avèrent utiles :

- ➔ Dans le cadre de discussions entre professionnels et d'échanges ou de négociations avec des clients ;

- ➔ Dans le cadre d'un contentieux : ils sont pris en considération par le juge pour trancher un litige puisqu'ils sont l'expression de « règles de l'art » et des usages professionnels, qui constituent une source du droit.

Les juges judiciaires et administratifs rechercheront alors l'état de l'art pour établir si la responsabilité de l'entreprise peut être engagée. A cette fin, il utilisera un **« faisceau d'indices »** et puisera dans des documents techniques tels que des travaux scientifiques, des publications, des guides professionnels, etc.

[1] *Tel est le cas des dispositifs de retenue.*

L'influence de la doctrine technique dans le cadre des discussions entre professionnels et sur l'issue d'un litige dépendra de la légitimité de l'organisme qui a édicté ce texte.

Cette légitimité/autorité s'apprécie au regard de sa notoriété, de son antériorité, de sa composition (membres), de son comité scientifique, etc.

En effet, en cas d'éléments contradictoires dans différents documents/référentiels techniques, **le juge fera prévaloir celui qu'il estime le plus légitime**.

Exemples : la **Documentation des Techniques Routières Françaises (DTRF)**, permet d'accéder à l'état de l'art reconnu et partagé par l'ensemble de la communauté technique. Les textes enregistrés dans ce corpus documentaire (en dehors des textes obligatoires), bénéficient néanmoins d'une forte légitimité puisqu'ils sont reconnus par le ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie et par les organismes experts du domaine (certaines dispositions pourront même être érigées en règles de l'art).

De même, la documentation du **Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)** jouit d'une forte légitimité puisqu'il s'agit d'un établissement public de l'État.

Les entreprises ont donc intérêt à faire valoir la documentation technique, même non obligatoire, en cas de contentieux.

En cas de difficulté, le juge mettra en œuvre ses pouvoirs d'instruction et pourra désigner un expert judiciaire pour l'éclairer sur les éléments techniques du litige[1].

➔ La doctrine technique est également pertinente dans le cadre d'une procédure d'expertise judiciaire.

En effet, l'expert appréciera les désordres allégués au regard, d'abord, de la réglementation (obligatoire), et pourra étayer son appréciation sur le fondement des référentiels techniques bénéficiant d'une certaine légitimité.

N.B. : si un texte technique propose une règle viciée, à l'origine d'un dommage, l'entreprise qui a souhaité s'y soumettre ne pourra pas voir sa responsabilité écartée sur ce seul fondement[2].

[1] *Article R. 621-1 du code de justice administrative.*
[2] *V. notamment pour un avis technique du CSTB : Cour de cassation, 3e civ., 22 octobre 1980, n° 78-40.830.*

❖ **Focus sur l'agrément à titre expérimental**

Les équipements routiers doivent être conçus, fabriqués, commercialisés, utilisés et entretenus de façon à assurer aux usagers de la route le meilleur niveau de sécurité ou d'interopérabilité possible, selon les équipements considérés.

A cette fin, ils sont soumis à diverses procédures de qualification dont, en principe, à l'obligation de marquage CE (article R*119-2 du code de la voirie routière). Toutefois, certains équipements sont soumis à une procédure particulière d'attestation de conformité à des normes ou à d'autres spécifications techniques.

S'agissant des dispositifs de retenue routiers qui ne sont pas soumis ou en attente de marquage CE, ils peuvent être qualifiés « par agrément à titre expérimental ». L'aptitude à l'usage des produits est alors expérimentée pendant cinq ans[1].

Au terme de cette période, le caractère définitif de l'agrément est confirmé par circulaire

➔ ***Quels sont les risques juridiques liés à la réparation d'un équipement de la route qui a été installé conformément à un agrément expérimental finalement retiré ou abrogé ?***

- En principe, l'évolution défavorable dans le cadre de l'expérimentation conduit au retrait pur et simple de l'agrément[2].
- En l'absence de retrait exprès, si l'agrément n'a pas été rendu définitif au terme de ce délai, il est réputé avoir été abrogé.

Dans une telle hypothèse, l'entreprise doit, veiller au respect de son devoir de conseil et alerter son client sur la non-conformité du dispositif et échanger avec lui sur l'éventuel remplacement du dispositif installé.

Si l'entreprise s'abstient de prévenir son client, alors, en cas de d'accident ou de dommage, sa responsabilité est susceptible d'être engagée.

[1] *Circulaire n° 88-49 du 9 mai 1988 relative à l'agrément aux conditions d'emploi des dispositifs de retenue des véhicules contre les sorties accidentelles de chaussée.*
[2] *Circulaire n° 88-49 du 9 mai 1988 relative à l'agrément aux conditions d'emploi des dispositifs de retenue des véhicules contre les sorties accidentelles de chaussée.*

❖ Les normes techniques non obligatoires constituant « des références privilégiées »

Les normes techniques non reconnues obligatoires par arrêté ministériel sont néanmoins des références particulières et privilégiées, notamment dans les deux hypothèses suivantes.

o La présomption de conformité conférée par la réglementation

Sans être reconnue obligatoire, certaines normes techniques peuvent être utilisées comme « référence » par un texte réglementaire ou une loi.

Le respect de ces normes par l'entreprise emporte alors une présomption de conformité du produit ou du process utilisé avec les exigences fixées par le texte réglementaire ou la loi.

Le respect de la norme constitue une preuve que l'entreprise s'est conformée aux exigences techniques du texte. Néanmoins, l'entreprise peut toujours apporter cette preuve par d'autres moyen, autrement dit, le respect de la norme n'est pas obligatoire.

Au niveau de l'Union européenne, il existe des **« normes harmonisées »** qui servent à prouver qu'un produit respecte la réglementation européenne. Un produit conçu et fabriqué selon ces normes harmonisées est présumé conforme aux règles de l'Union européenne correspondante.

Le recours aux normes harmonisées est facultatif.

Toutefois, si le produit et son usage sont inclus dans le champ d'application d'une norme harmonisée alors l'apposition du marquage CE est obligatoire.

o La valeur indicative de la norme

Un texte réglementaire peut également faire référence à une norme à titre purement « indicatif ». Le respect de la norme constituera alors une simplification de la preuve de la conformité aux exigences fixées.

Le texte doit être explicite sur ce point et expressément énoncé la valeur indicative qu'il confère à la norme.

Autrement dit, s'y conformer n'est pas une obligation mais est gage de satisfaction d'un niveau de qualité ou de sécurité approuvé et admis par l'Administration et les professionnels du secteur concerné.

SYNDICAT
DES ÉQUIPEMENTS
DE LA ROUTE

9, rue de Berri • 75008 PARIS
01 44 13 34 64 • ser@ser.eu.com
equipements-routiers-et-urbains.com
routepourtous
fr.linkedin.com/company/syndicat-des-equipements-de-la-route

La présente note a été établie en date de février 2022 par le cabinet FIDUCIAL LEGAL By Lamy, Maître Clarisse DAVID, avocat associé, et Maître Claudia ROMATIER, avocat collaborateur, sur commande du Syndicat des Équipements de la Route.